

Nombre de conseillers : élus: 15 en fonction: 15 présents ou représentés: 14

**Date de convocation** : 03/11/2015

**Présents** : GOEHRY Mireille, Maire, ALBINET Arnaud, 1<sup>er</sup> Adjoint, FLICK Guillaume, 2<sup>ème</sup> Adjoint, FELDMANN Jean-Paul, 3<sup>ème</sup> Adjoint.  
BARROUILLET Danièle, BRUCKMANN Jacques, DI GIUSTO Christiane,  
FRITSCH Laure, GOEHRY Sophie, HAMM André, LOHR Monique, MENNY  
Alain, SAENGER Tharcisse, SCHAEFFER Anita.

**Pouvoirs** :

**Excusé** : HUSER Michel

**Madame le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 14 septembre 2015** qui est adopté à l'unanimité avec abstention de Mme Barrouillet Danièle (pouvoir à Alain Menny) qui précise qu'elle n'est pas contre la Commune Nouvelle.

**Désignation d'une secrétaire de séance** : M. FELDMANN Jean-Paul

### **ORDRE DU JOUR** :

1. Approbation du procès-verbal de la dernière réunion du Conseil Municipal et désignation d'un secrétaire de séance.
2. Contrat d'assurance des risques statutaires
3. Nouveau contrat de fourniture d'électricité dans le cadre de la fin des tarifs réglementés de vente d'électricité.
4. Droit de Prémption Urbain
5. Dissolution du budget Assainissement
6. Avis sur adhésion de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn au SDEA suite au transfert complet de la compétence « Grand cycle de l'Eau »
7. Prise de compétence prévention contre les inondations et adhésion et transfert complet de la compétence « Grand Cycle de l'eau » au SDEA
8. Acquisition de terrain
9. Aménagement rue des Prés
10. Divers

### **Délibération n° DCM-2015-45**

#### **1. Commande publique**

##### **1.4 Autres contrats**

##### **Contrat d'assurance des risques statutaires**

*Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;*

*Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;*

**Mme Le Maire** expose :

**Considérant** la nécessité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant la protection sociale de ses agents (maladie, maternité, accident du travail, décès) ;

**Considérant** que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques pour l'ensemble des collectivités et établissements publics adhérent, et ce dans le cadre de ses missions fixées par l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 ;

**Considérant** que pour équilibrer le financement de cette mission le Centre de Gestion demandera aux collectivités adhérentes le versement d'une contribution « assurance statutaire » de 3% du montant de la cotisation acquittée ;

**Considérant** le mandat donné au Centre de Gestion afin de consulter le marché d'assurance statutaire pour le compte de la Commune ;

**Considérant** qu'à l'issue de la consultation engagée par le Centre de Gestion pour le contrat groupe d'assurance statutaire 2016-2019 celui-ci a retenu l'assureur AXA et les courtiers Yvelin-Collecteam et propose les conditions suivantes :

**Agents immatriculés à la CNRACL**

- Taux : **4,56 %** Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire

**Agents non immatriculés à la CNRACL** (Agents effectuant plus ou moins de 200h / trimestre)

- Taux : **1,27 %** Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire
  - ✓ Contrat en capitalisation
  - ✓ Prise d'effet du contrat : 1<sup>er</sup> janvier 2016
  - ✓ Durée du contrat : 4 ans

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** des résultats de la consultation du Centre de Gestion du Bas-Rhin pour le contrat groupe d'assurance statutaire 2016-2019 ;
- **AUTORISE Madame le Maire** à souscrire un avenant d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2016-2019 auprès de l'assureur AXA et le courtier Yvelin selon les conditions suivantes :

**Agents immatriculés à la CNRACL**

- Taux : **4,56 %** Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire

**Agents non immatriculés à la CNRACL** (Agents effectuant plus ou moins de 200h/trimestre)

- Taux : **1,27 %** Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire
  - ✓ Contrat en capitalisation
  - ✓ Prise d'effet du contrat : 1<sup>er</sup> janvier 2016
  - ✓ Durée du contrat : 4 ans

Le nouveau contrat d'assurance prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour une durée de quatre ans.

- **A VERSER** la contribution « assurance statutaire » au Centre de Gestion du Bas-Rhin fixée comme suit : 3% du montant de la cotisation due à l'assureur.
- **PRECISE** que ces conventions couvrent tout ou partie des risques suivants :
  - *agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité.*
  - *agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail, Maladie grave, Maternité, Maladie ordinaire.*

*Adopté à l'unanimité*

**Délibération n° DCM-2015-46**

**3. Domaine et Patrimoine**

**3.5 Autres actes de gestion du domaine public**

**Nouveau contrat de fourniture d'électricité dans le cadre de la fin des tarifs réglementés de vente d'électricité**

**Considérant** l'article 23 de la loi N° 2014-344 du 17 mars 2015 relative à la Consommation (loi Hamon) et l'article L337.9 du code de l'énergie issu de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 (loi NOME)

**Considérant** l'offre de marché de l'ES Energies Strasbourg, fournisseur historique, pour un montant annuel de 4 437,03 HT sur une durée de 3 ans

**Le Conseil municipal** après en avoir délibéré :

- **DECIDE DE SOUSCRIRE** à l'offre d'ES Energies Strasbourg pour un montant annuel de 4 437,03 € H.T. sur une durée de 3 ans.
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tout document se référant à ce dossier

*Adopté à l'unanimité*

**Délibération n° DCM-2015-47**

**2. Urbanisme**

**2.3 Droit de Prémption Urbain**

**Droit de Prémption Urbain – Délégation au maire**

**Vu** l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 transférant la compétence à la Communauté de Communes du Pays de la Zorn en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

**Vu** l'instauration du droit de prémption urbain sur le territoire de la Commune de Mittelhausen par délibération du 24 juin 2013;

**Vu** l'instauration de délégation de l'exercice du droit de prémption urbain aux Communes au cas par cas pour les projets communaux par délibération du 5 novembre 2015 par le conseil communautaire,

**Considérant** la nécessité de répondre aux DIA dans les délais,

**Considérant** l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**, en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, de déléguer à Madame le maire, pour la durée du mandat, le pouvoir :

- d'exercer, au nom de la commune, les droits de prémption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

-

*Adopté à l'unanimité*

**Délibération n° DCM-2015-48**

**7. Finances locales**

**7.1 Décisions budgétaires**

**Dissolution du budget Assainissement**

Par délibération du 10 décembre 2012, l'assemblée municipale a transféré la compétence « Assainissement » au SDEA du Bas-Rhin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Par délibération du 24 juin 2013, l'assemblée municipale précise que l'adhésion et le transfert du service d'assainissement de la Commune de Mittelhausen au SDEA au 1<sup>er</sup> janvier 2013 comprennent outre l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif, tel que le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

En conséquence, et pour répondre aux recommandations de la Trésorerie, **le Conseil Municipal,**

- **PRONONCE** la clôture définitive du budget de son Service Assainissement au 31.12.2012.
- **CONFIRME** la dissolution du budget annexe et sa suppression administrative dans les référentiels de budgets actifs.

*Adopté à l'unanimité moins 1 abstention (MENNY Alain)*

**Délibération n° DCM-2015-49**

**5. Institutions et vie politique**

**5.7 Intercommunalité**

**Avis sur adhésion de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn au SDEA suite au transfert complet de la compétence « Grand Cycle de l'eau »**

**Le Conseil Municipal ;**

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5214-27 et L.5721-6-1 ;

**VU** les dispositions de l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

**VU** les dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn en date du 5 novembre 2015 décidant d'adhérer et de transférer l'ensemble de sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » et de transférer les biens intercommunaux nécessaires à l'exercice de sa compétence, en pleine propriété et à titre gratuit, au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) ;

**CONSIDERANT** l'adhésion de la Commune de Mittelhausen à la Communauté de Communes du Pays de la Zorn en date du 18 décembre 1995,

**CONSIDERANT** que la Communauté de Communes du Pays de la Zorn a sollicité son adhésion au syndicat mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » (SDEA) et lui a transféré intégralement sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
  - l'entretien et l'aménagement des cours d'eau et de leurs milieux associés à l'échelle du périmètre, y compris les accès à ces cours d'eau,
  - la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
  - l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,
- et ce, sur l'intégralité des bans communaux d'Alteckendorf, Bossendorf, Duntzenheim, Ettendorf, Geiswiller, Gingsheim, Grassendorf, Hochfelden, Hohatzenheim, Hohfrankenheim, Ingenheim, Issenhausen, Lixhausen, Melsheim, Minversheim, Mittelhausen, Mutzenhouse, Ringeldorf, Schaffhouse-sur-Zorn, Scherlenheim, Schwindratzheim, Waltenheim-sur-Zorn, Wickersheim – Wilshausen, Wilwisheim, Wingersheim et Zoebersdorf.

**CONSIDERANT** que l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn au SDEA est subordonnée à l'accord des conseils municipaux membres de cette communauté de communes ;

**CONSIDERANT** qu'en égard aux nouveaux enjeux et nouvelles contraintes, tant techniques que réglementaires, une approche intégrée maîtrise d'ouvrage-conception-exploitation au sein d'un établissement public de coopération spécialisé de taille interdépartementale contribuerait à assurer une gestion plus globale, cohérente et efficiente de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » et des réalisations durables ;

**CONSIDÉRANT** que le transfert complet de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » est de nature à répondre à ces préoccupations et notamment par l'intérêt qu'il présenterait en termes de service rendu pour la commune de Mittelhausen et ses administrés ;

**CONSIDERANT** qu'il est opportun, compte tenu de la complexité des opérations comptables qui résulteraient de la mise à disposition des biens affectés à l'exercice des compétences transférées et afin de clarifier leur situation patrimoniale, de procéder à la cession en pleine propriété des biens propriété de la commune et affectés à l'exercice des compétences transférées, en faveur du SDEA, conformément aux dispositions de l'article L.3112-1 du CG3P ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer le prix des biens susvisés à zéro euro, dès lors que le fruit de leur cession reviendrait, *in fine*, financièrement et comptablement au SDEA ;

**Après avoir entendu les explications de Madame le Maire;**  
**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal décide :**

- **D'AUTORISER** l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn au SDEA.
- **DE CEDER** en pleine propriété et à titre gratuit l'ensemble des biens communaux affectés à l'exercice des compétences transférées par la Communauté de Communes du Pays de la Zorn au profit du SDEA.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les documents concourant à l'exécution de la présente décision.

*Adopté à l'unanimité*

**Délibération n° DCM-2015-50****5. Institutions et vie politique****5.7 Intercommunalité****Prise de compétence prévention contre les inondations et adhésion et transfert complet de la compétence « Grand cycle de l'eau » au SDEA**

**Madame le Maire** signale qu'il serait opportun pour la Commune de Mittelhausen que cette dernière :

- d'une part, dans le cadre d'une politique globale de prévention contre les inondations à l'échelle du bassin versant de la Zorn se dote à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la compétence facultative « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à :
  - la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
  - la défense contre les inondations,
- d'autre part, sollicite concomitamment son adhésion au syndicat mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » (SDEA) et lui transfère intégralement sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » susvisée et ce, sur l'intégralité du ban communal.

Elle précise qu'en effet, l'article L.211-7 du Code l'Environnement dispose que les « *Collectivités Territoriales (...) sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant* » notamment « *la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols et la défense contre les inondations(...)* »

Elle souligne par ailleurs que la Communauté de Communes du Pays de la Zorn a, sous réserve de la validation par ses communes membres, adhéré au SDEA et lui a transféré, par délibération du Conseil Communautaire en date du 5 novembre 2015, l'intégralité de sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau et de leurs milieux associés à l'échelle du périmètre, y compris les accès à ces cours d'eau,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,  
En conséquence, elle indique qu'une fois l'adhésion et le transfert complet de compétence « Grand Cycle de l'Eau » de la Commune de Mittelhausen entérinés par Arrêté Préfectoral, le SDEA exercerait l'intégralité de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » sur le ban communal de cette dernière.

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants et en particulier l'article L.5721-6-1 ;

**VU** les dispositions de l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

**VU** les dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

**VU** les dispositions des articles 6, 7.1, 11 et 66 des statuts modifiés par Arrêté Interpréfectoral du 30 septembre 2015 du SDEA ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn en date du 5 novembre 2015 décidant d'adhérer au SDEA et de lui transférer l'ensemble de sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » ;

**VU** l'absence de personnel à transférer ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour la Commune de Mittelhausen de se protéger contre les inondations et les coulées de bouées en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard aux nouveaux enjeux et nouvelles contraintes, tant techniques que réglementaires, une approche intégrée maîtrise d'ouvrage-conception-exploitation au sein d'un établissement public de coopération spécialisé de taille interdépartementale et ayant une vision globale dans les domaines de l'aménagement des rivières, de la protection contre les inondations et les coulées d'eau boueuse contribuerait à assurer une gestion plus globale, cohérente et efficiente de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » susvisée et des réalisations durables ;

**CONSIDÉRANT** que le transfert de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » est de nature à répondre à ces préoccupations et notamment par l'intérêt qu'il présenterait en termes de service rendu pour la Commune et ses administrés ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article L.3112-1 du CG3P, la Commune de Mittelhausen peut opérer un transfert des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées en pleine propriété et à titre gratuit au SDEA ;

**APRÈS** avoir pris connaissance des Statuts du Syndicat Mixte approuvés par Arrêté Interpréfectoral du 30 septembre 2015, et notamment son Article 7.1 disposant qu'« une commune ou un EPCI qui adhère au SDEA doit le faire pour l'intégralité d'une ou de plusieurs

des compétences (Eau Potable, Assainissement (collectif et non collectif), Grand Cycle de l'Eau) dans la limite des compétences que cette commune ou que cet EPCI détient » ;

**Après avoir entendu les explications de Madame le Maire;  
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal décide,**

- **DE PRENDRE** la compétence facultative « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols et la défense contre les inondations à compter du 1er janvier 2016.
- **D'ADHERER** concomitamment au SDEA.
- **DE TRANSFERER** au SDEA, la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, la défense contre les inondations, et ce, sur l'intégralité du ban communal.
- **DE CEDER**, à compter de la date d'effet de ce transfert, en pleine propriété et à titre gratuit, l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences transférées au profit du SDEA.
- **D'OPERER**, s'agissant d'un transfert complet de compétence de la Commune de Mittelhausen, le transfert de l'actif et du passif du service transféré au SDEA avec les résultats de fonctionnement et d'investissement ainsi que les restes à recouvrer et les restes à payer. Ce transfert de l'actif et du passif de l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences transférées au SDEA a lieu en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature.
- **DE PROPOSER** à M. le Préfet que la date de son arrêté permette une date d'effet de ce transfert au 1er Janvier 2016.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **DE PRECISER** que Madame, Mireille GOEHRY déléguée au SDEA au titre de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » par délibération du Conseil Communautaire en date du 5 novembre 2015, assure également la représentation de la Commune de Mittelhausen au sein des instances du SDEA au titre des compétences communales susmentionnées.

*Adopté à l'unanimité*

### **Délibération n° DCM-2015-51**

## **3. Domaine et Patrimoine**

### **3.1 Acquisitions**

#### **Acquisition de terrain**

Dans le cadre du développement urbain situé dans cette zone, la nécessité d'élargir la partie arrière de la rue des Prés, le besoin d'un local pour stocker du matériel et les engins motorisés de la Commune,

**Vu** la proposition de vente à 90 000,00 € d'un terrain avec hangar en bon état par Mme DIETZ Stéphanie situé rue des Hirondelles/rue des Prés à Mittelhausen.

**Vu** l'évaluation des domaines en date du 14.09.2015 pour un montant de 51 000,00 €

**Le Conseil municipal** après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'acquérir la parcelle 83 section 3 d'une superficie de 5,42 ares appartenant à Mme DIETZ Stéphanie (nu propriétaire) domiciliée 1 rue d'Epfig et M. DIETZ Clovis (usufruitier) 2 rue des Fleurs à Mittelhausen: à la valeur demandée de 90 000,00 €.
- **DIT** que les frais d'actes notariaux seront à la charge de la Commune,
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer l'acte notarial correspondant à cette acquisition ainsi que tout acte relatif à ce dossier.

*Adopté à l'unanimité moins 1 contre (MENNY Alain)*

**Délibération n° DCM-2015-52**

**3. Domaine et Patrimoine**

**3.5 Autres actes de gestion**

**Aménagement rue des Prés**

Dans le cadre du futur lotissement, la Commune est amenée à aménager la voirie définitive de la rue des Prés actuellement chemin empierré.

Les travaux se feront en parallèle avec les travaux de voirie du lotissement.

**Vu** les offres mise en concurrence ayant pour objet l'aménagement de la voirie définitive

**Vu** le rapport des offres reçues classant l'entreprise TRANSROUTE de Molsheim première.

**Le Conseil municipal** après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de retenir l'offre de l'entreprise **TRANSROUTE** de Molsheim pour un montant de **11 123,97 € TTC**
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer les documents s'y rapportant.

*Adopté à l'unanimité moins 1 contre (MENNY Alain)*

GOEHRY Mireille

ALBINET Arnaud

FLICK Guillaume

FELDMANN Jean-Paul

BARROUILLET Danièle

BRUCKMANN Jacques

DI GIUSTO Christiane

FRITSCH Laure

GOEHRY Sophie

HAMM André

HUSER Michel

LOHR Monique

MENNY Alain

SAENGER Tharcisse

SCHAEFFER Anita